



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 173

Date de la décision : 2023-10-10

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : Henderson & Co.

Propriétaire inscrite : Beautynext Corporation

Enregistrement : LMC887,266 pour BEAUTYNEXT GROUP

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la Loi sur les marques de commerce, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l'égard de l'enregistrement n° LMC887,266 pour la marque de commerce BEAUTYNEXT GROUP la Marque), appartenant à Beautynext Corporation.

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants :

[TRADUCTION]

Services de revente, notamment services de concession dans le domaine des cosmétiques; services de concession (vente en gros) de cosmétiques.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être maintenu.

LA PROCÉDURE

[4] Le 31 mai 2022, à la demande d'Henderson & Co. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à Beautynext Corporation (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des services spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, de préciser la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la Période pertinente pour démontrer l'emploi est du 31 mai 2019 au 31 mai 2022.

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a fourni l'affidavit de Greg Levey, son président-directeur général depuis octobre 2019.

[7] Aucune des parties n'a produit d'observations écrites et aucune audience n'a été demandée.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Le témoignage de Greg Levey est le suivant :

- a. Les services de concession (vente en gros) de la Propriétaire consistent à se procurer des produits cosmétiques originaux, du matériel de marketing, des affiches, des manuels et du matériel d'exposition, puis à emballer et à revendre ces produits à des revendeurs et/ou à des détaillants [para 5].
- b. Les services de revente de la Propriétaire consistent à obtenir des produits cosmétiques de tiers, du matériel de marketing, des affiches, des manuels et du matériel de présentation et à les revendre à des revendeurs ou à des détaillants [para 5].

- c. La Marque figurait dans des documents utilisés pour la promotion et la publicité des services de la Propriétaire pendant la période pertinente, notamment :
 - i. les listes de prix fournies aux revendeurs et aux clients potentiels, présentant les produits vendus dans le cadre des services de concession (vente en gros) [para 15; Pièce C];
 - ii. la publication « BeautyNext Group Professional Treatment Options », distribuée aux clients existants et potentiels pour les services de revente et de concession (vente en gros) [para 16; Pièce D].
- d. La valeur totale des ventes de services de revente et de concession (vente en gros) à des clients canadiens entre le 31 mars 2019 et le 31 décembre 2020 était supérieure à 1 150 000 \$ [para 13]. En outre, la Marque figure sur un exemplaire de facture daté de la période pertinente [Pièce B].

[9] La définition pertinente d'« emploi » est énoncée à l'article 4 de la Loi comme suit :

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[10] Lorsque le propriétaire n'établit pas l'« emploi », l'enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[11] Le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45, la preuve n'a pas à être parfaite; la Propriétaire doit seulement présenter une preuve *prima facie* d'emploi au sens des articles 4 et 45 de la Loi. Ce fardeau de preuve à atteindre est bas; il suffit que les

éléments de preuve établissent des faits à partir desquels une conclusion d'emploi peut logiquement être inférée [*Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184].

[12] Les déclarations de Greg Levey et les preuves documentaires montrent clairement (i) la Marque sur les documents publicitaires (ii) distribués aux clients canadiens (iii) pendant la période pertinente (iv) pour les services de revente et de distribution en gros, ainsi que (v) l'exécution des deux services. Ces éléments de preuve sont plus que suffisants pour permettre à la Propriétaire de s'acquitter de son léger fardeau de preuve. Je suis donc convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec tous les services figurant dans l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

DÉCISION

[13] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera maintenu dans son intégralité.

Emilie Dubreuil
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Hortense Ngo
Le français est conforme aux WCAG.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

COMPARUTIONS

Pour la Partie requérante : Aucune comparution

Pour la Propriétaire inscrite : Aucune comparution

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : Henderson & Co.

Pour la Propriétaire inscrite : Gardiner Roberts LLP